

**Guide d'élaboration
d'un projet projet à destination
des assistants maternels**

**Créer
une Maison
d' Assistants
Maternels**



aveyron.fr

Sommaire

QU'EST-CE QU'UNE MAM ?	1
L'ELABORATION DU PROJET DE LA MAM.....	2
CONTACTER LE SERVICE PMI - MODES D'ACCUEIL ENFANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	2
CONSTRUIRE UN VERITABLE PROJET	2
LE LOCAL DE LA MAM.....	4
SITUATION DU LOCAL.....	4
SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE DU LOCAL.....	4
COMPOSITION ET EQUIPEMENT DU LOCAL.....	4
L'HYGIENE DU LOCAL	5
FONCTIONNEMENT DE LA MAM.....	6
ORGANISATION DE LA DELEGATION D'ACCUEIL	6
LES AIDES FINANCIERES	6
L'AGREMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	7
L'ACCOMPAGNEMENT	7
LE DEPOT DU DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE CREATION D'UNE MAM.....	7
L'EVALUATION DES CANDIDATS	8
LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI.....	9
 <i>ANNEXE : Repères dimensionnels pour le jeune enfant.....</i>	 <i>11</i>

Qu'est-ce qu'une MAM ?

La loi offre la possibilité aux assistants maternels d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile, conformément à l'article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 permet à deux, au minimum, et jusqu'à quatre assistants maternels agréés de se regrouper au sein d'un même local. Ils peuvent y accueillir chacun au maximum quatre enfants simultanément, en fonction de la capacité d'accueil du local et de l'attestation d'agrément individuelle de chaque assistant maternel.

Il s'agit d'un mode d'accueil individuel, reconnaissant une autre forme d'exercice professionnel des assistants maternels. Chaque assistant maternel exerce dans un cadre privé et individuel.

Les assistants maternels regroupés peuvent se constituer en association (droit privé à but lucratif) et/ou en SCI (Société Civile Immobilière) pour le local.

Il ne s'agit pas d'un équipement d'accueil collectif au sens du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

L'élaboration du projet de la MAM

Un projet de MAM doit être mûrement réfléchi afin de présenter toutes les garanties de stabilité et de fonctionnement harmonieux.

Aussi, pour réunir toutes les conditions d'aboutissement d'un projet de MAM :

Contactez le service PMI - Modes d'Accueil Enfance du Conseil départemental

La participation à une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel pour les premières candidatures à l'agrément est obligatoire.

Il est ensuite proposé aux candidats de faire connaître leur souhait d'exercer leur activité d'assistant maternel dans une MAM par courrier (accompagné d'un CV) auprès du service PMI-Modes d'Accueil Enfance du Département. Les candidats sont alors reçus pour échanger sur les prérogatives indispensables à ce montage de projet spécifique.

Construire un véritable projet

- **Réaliser une étude de besoins du territoire où l'installation de la MAM est envisagée.** Cette étude visera à cerner les besoins, à voir en quoi la spécificité de la MAM permet de répondre à un besoin identifié, complémentaire à l'existant. Les porteurs d'un projet sont invités à se rapprocher de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole afin de prendre connaissance des outils méthodologiques établis pour le diagnostic des besoins.
- **Prévoir des concertations avec les acteurs locaux** (commune, communauté de communes, gestionnaires des structures petite enfance et RAM...) **et institutionnels** (Conseil départemental, CAF, MSA...) afin d'apprécier l'opportunité du projet et sa spécificité, au regard des besoins repérés sur le territoire.

- **Déterminer le nombre maximum d'enfants susceptible d'être accueillis simultanément au sein de la MAM, et le nombre d'assistants maternels de la MAM.**
Il est préférable que ce nombre n'excède pas 9, afin de conserver une souplesse de fonctionnement et un niveau de contraintes visant à garantir les conditions d'accueil et d'épanouissement telles que prévues par la réglementation.

- **Elaborer un projet commun entre les candidats :**
 - **Le projet d'accueil des enfants :** ce projet doit être basé sur une réflexion commune ayant pour objectif de personnaliser l'accueil dans la MAM. A partir de valeurs éducatives partagées, il s'agit de favoriser la complémentarité de chaque candidat afin de répondre aux besoins et à l'épanouissement des enfants accueillis. Les candidats peuvent se faire aider dans leur réflexion par des professionnels de la petite enfance tels que les animateurs des RAM ou les professionnels de la PMI.
 - **La charte de fonctionnement :** à destination des parents, elle présente le fonctionnement concret de la MAM et décline les modalités d'accueil des enfants. C'est notamment dans cette charte que seront abordées les possibilités et les limites de la délégation d'accueil.
 - **Le règlement interne :** il s'agit d'un outil d'aide à l'organisation qui précisera l'ensemble des relations entre les assistants maternels. Il permettra aux candidats de clarifier leur fonctionnement : forme juridique de la MAM, organisation du temps, gestion matérielle, gestion administrative et comptable...

- **Réaliser un plan de financement des investissements et un budget prévisionnel de fonctionnement,** pour s'assurer notamment de la viabilité du projet pour chacun des assistants maternels regroupés.
 - Le plan de financement des investissements doit permettre de vérifier que les fonds nécessaires à l'installation sont réunis.
 - Le budget prévisionnel doit permettre de s'assurer que la trésorerie nécessaire pour le fonctionnement annuel de la MAM est suffisante afin que celle-ci ait une existence pérenne.

Le local de la MAM

L'environnement, la surface, les aménagements (effectifs ou à prévoir) doivent, dans tous les cas, garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants. Ils doivent être :

- en adéquation avec le nombre maximum d'enfants accueillis et le nombre d'assistants maternels
- susceptibles de répondre aux conditions de conformité posées par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Dans le respect des normes de la construction et de l'habitation en vigueur, les locaux et leurs aménagements doivent permettre la mise en œuvre du projet commun. Chaque lieu de vie doit être aménagé de manière à assurer la sécurité, l'hygiène et le confort des enfants et des professionnels de la MAM.

Situation du local

Le local doit être situé en rez-de-chaussée, éventuellement au 1^{er} étage. Les étages supérieurs ne sont pas admis. L'ensemble des pièces dédiées à l'accueil des enfants doit se situer, de préférence, sur un seul niveau.

Sécurité incendie et accessibilité du local

Les MAM sont assujetties aux règles applicables aux ERP (établissement recevant du public) en matière de sécurité en cas d'incendie, de panique et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les candidats doivent saisir le maire de la commune d'implantation de la MAM d'une demande d'ouverture au public au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité. Les ERP de 5^{ème} catégorie ne sont pas soumis à autorisation d'ouverture en matière de sécurité incendie. Le maire peut de façon discrétionnaire solliciter l'avis de CCDSA, cependant, la décision n'est pas liée à cet avis.

Composition et équipement du local

Toutes les pièces doivent être pourvues d'un ouvrant donnant à l'air libre de manière à garantir une aération et un éclairage suffisants.

Pour des questions d'hygiène et de sécurité, les sols doivent être exempts de moquette et parfaitement lessivables.

Le local doit être pourvu d'une ligne téléphonique fixe.

De préférence, le local devra comporter :

- **un espace extérieur** d'une surface minimum de 3 m² par enfant, entièrement sécurisé et contigüe avec les pièces d'accueil des enfants.
- **une zone d'éveil** de 3 m² par enfant hors encombrement (tables, mobilier...) (*),
- **un espace repos** : il est nécessaire de prévoir autant de couchage que la capacité totale d'accueil de la MAM. Les chambres doivent être équipées de 5 lits maximum. Le nombre de couchages envisageable dans une pièce de sommeil est déterminé en fonction de sa superficie : 7 m² pour le premier lit et 1 m² par lit supplémentaire. (*) Les chambres devront être équipées de lits à barreaux aux normes de sécurité en vigueur.
- **un espace change – toilettes**, qui devra comporter :
 - Un espace change
 - Une baignoire enfant
 - Un lave-main équipé d'un marchepied, avec savon liquide et essuie-mains,
 - Un WC avec réducteur et pots
 - Une panier à linge sale hermétique
 - Une poubelle à commande non manuelle
- **Une cuisine** qui doit permettre aux assistants maternels de stocker et de réchauffer les repas des enfants dans des conditions suffisantes d'hygiène et de sécurité.
- **Un espace de repas**
- **Un espace bureau**, réservé aux assistants maternels et à l'accueil des familles. Il permettra aux professionnels d'organiser la gestion administrative de la MAM.
- **Un local poussette**
- **Un espace de gestion du linge**
- **Des espaces de rangement** en quantités suffisantes et garantissant la sécurité des enfants : matériel éducatif, de psychomotricité, de puériculture, produits ménagers...

(*) Exclure la surface des placards dans le calcul des superficies

☛ Pour aller plus loin : [Annexe 1](#) : repères dimensionnels pour les enfants de moins de 4 ans.

L'hygiène du local

Une réflexion doit être menée quant à l'entretien et l'hygiène des locaux. Des protocoles écrits doivent être formalisés.

Les éléments recommandés ci-dessus restent à titre indicatif. Les espaces dédiés à la MAM feront l'objet d'une évaluation lors de l'instruction de la candidature à l'agrément. Le service PMI – Modes d'accueil enfance se réserve le droit d'adapter ces modalités en fonction du projet présenté

Fonctionnement de la MAM

Organisation de la délégation d'accueil

La délégation d'accueil relève d'une organisation entre les assistants maternels de la MAM ayant pour but de permettre de se remplacer mutuellement. Elle permet une souplesse et peut aider au bon fonctionnement de l'accueil. Les parents ne sont pas tenus d'accepter cette délégation. Une autorisation écrite doit figurer dans le contrat de travail. Deux limites sont fixées à cette délégation :

- L'assistant maternel ne peut pas accueillir un nombre d'enfant supérieur à celui prévu par son agrément
- Chaque assistant maternel doit assurer le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.
- La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Toutefois, l'enfant garde en référence l'assistant maternel avec lequel a été conclu le contrat d'accueil. L'assistant maternel reste responsable de la prise en charge des besoins fondamentaux des enfants qu'il a en référence : la relation aux parents, le repas, le change, le sommeil...

Les aides financières

Les partenaires institutionnels, que sont le Conseil départemental, la Caisse d'Allocation Familiale et la Mutualité Sociale Agricole, proposent différents types d'aides financières pour soutenir l'installation des MAM (prime à l'installation, aide au démarrage, prêt à l'installation...).

Pour bénéficier de ces soutiens financiers, le travail en partenariat est essentiel tout au long de la constitution du projet.

L'agrément du Conseil départemental

Avant toute candidature, la participation à une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel pour les premières candidatures à l'agrément est obligatoire. Il est ensuite proposé aux candidats de faire connaître leur souhait de déposer une demande d'agrément assistant maternel en MAM par courrier (accompagné d'un CV) auprès du service PMI-Modes d'Accueil Enfance du Département. Les candidats sont alors reçus pour échanger sur les prérogatives indispensables à ce montage de projet spécifique.

L'accompagnement

Le Conseil départemental met à la disposition des candidats une équipe de professionnels formés à l'accompagnement du montage du projet, il vous est alors proposé :

- **une pré-évaluation** des aptitudes du candidat à l'agrément d'assistant maternel
- **un accompagnement dans l'élaboration du projet d'accueil commun**
 - le projet : présentation de la MAM, étude de besoin, projet d'accueil des enfants, charte de fonctionnement, règlement interne, protocoles d'hygiène,
 - le local envisagé (plan détaillés obligatoires : intérieur et extérieur) : avis et préconisations, en lien avec les recommandations départementales, sur les plans du local et/ou visite sur site.

Le dépôt du dossier complet de demande de création d'une MAM

Le dossier se compose :

- Du projet commun : étude de besoin, présentation de la MAM, projet d'accueil des enfants, charte de fonctionnement, règlement interne dont un plan de financement et d'investissement : un budget de fonctionnement et la répartition des charges, protocoles d'hygiène, plans des locaux détaillés intérieur et extérieur

- Du dossier de candidature à l'agrément assistant maternel ou de la demande de modification de l'agrément initial, pour le candidat déjà agréé
- D'un engagement à contracter une assurance couvrant les dommages intervenus pendant la délégation d'accueil,
- D'un justificatif de domicile de la MAM et d'une attestation d'assurance du local de la MAM,
- De l'autorisation d'ouverture au public délivrée par la Mairie de la commune d'implantation

L'évaluation des candidats

Le Conseil départemental dispose d'un délai légal de 3 mois à compter de la réception d'un dossier complet pour étudier la demande d'agrément. Pendant ce délai, les candidats à l'agrément seront rencontrés à plusieurs reprises à l'occasion d'entretiens individuels et collectifs et lors des visites des locaux.

Dès lors que les conditions d'agrément sont remplies, que chaque assistant maternel a effectué la formation initiale obligatoire et qu'au minimum deux assistants maternels porteurs du projet reçoivent leur agrément, la MAM est autorisée à ouvrir.

*Le Service PMI – Modes d'accueil enfance reste à votre disposition
pour toute aide complémentaire que vous jugeriez nécessaire*

Document élaboré par le Service PMI – Modes d'accueil enfance

Conseil départemental de l'Aveyron

Direction de l'Enfance et de la Famille

Pôle des Solidarités Départementales,

Adresse : 4 rue Paraire – 12 000 Rodez

Mail : def@aveyron.fr

Tel : 05.65.73.68.99

Les principales dispositions de la loi

Un assistant maternel a la possibilité d'accueillir des mineurs hors de son domicile personnel, au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore de l'agrément, elle en fait la demande auprès du Président du Conseil départemental du Département dans lequel est situé le projet de la MAM. L'agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément dans la MAM. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre mineurs.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM demande au Président du Conseil départemental du département dans lequel est situé le projet de la MAM, la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions de la MAM garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément au sein de la MAM. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre mineurs.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

Un assistant maternel agréé dans une MAM continue d'être employé directement par les parents.

Les parents peuvent, dans le cadre du contrat de travail, autoriser l'assistant maternel qui accueille leur enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels de la MAM. Aucun assistant maternel n'est autorisé à dépasser sa capacité d'accueil. La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération (pour plus de précision vous reporter en page 8 : la délégation d'accueil).

Les assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que celles prévues par les dispositions légales et

*Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010
Relative à la création des maisons
d'assistants maternels
(Articles L421-1 à L424-7 du code de
l'action sociale et des familles)*

*Guide ministériel de Mars 2016
Maisons d'assistants maternels à
l'usage des services de PMI et des
assistants maternels*

conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

ANNEXE : Repères dimensionnels pour le jeune enfant

Les seuils dimensionnels que nous vous livrons ci-dessous, sont des suggestions qui demandent à être réexaminées systématiquement en fonction des risques réels d'accident.

Seuil d'accessibilité en hauteur :

La hauteur de 1,50 m est réputée inaccessible à l'enfant sur une paroi verticale. C'est la limite au-delà de laquelle sera situé tout ce qui est considéré comme dangereux pour lui.

Seuil de franchissement en hauteur :

La hauteur de 1,30 m au-dessus de tout appui précaire est une limite réputée infranchissable par les enfants.

Seuil de préhension en hauteur :

Une tablette située à 1,10 m de hauteur est considérée comme difficile d'accès. Inversement, toute installation et tout objet situé en dessous de 1,10 m doivent être considérés comme laissés à l'usage libre des enfants.

Saillies dangereux :

En deçà de 1,10 m au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse et toute saillie constituent un risque de heurts.

Plan de manipulation :

Pour les enfants de 1 à 2 ans debout, il est situé à 35 cm au-dessus du niveau du sol. Pour les enfants de 2 à 4 ans debout, il est situé à 40 cm.

Ecartement maximal entre barreaux :

Il est de 9 cm. Cette prescription s'applique également aux barreaudages de séparation des espaces intérieurs, si leur écartement est inférieur à 20 cm, pour éviter que l'enfant ne reste coincé.